

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Enquête Publique unique concernant le confortement de la falaise de Villerville, ayant pour objet l’Autorisation Environnementale, la Déclaration d’Intérêt Général, la Déclaration d’Utilité Publique ainsi qu’une Enquête Parcellaire préalable à l’expropriation.

**Enquête publique positionnée
du lundi 4 octobre 14h00 au samedi 6 novembre 2021 12h00 inclus.**



**Conclusions et avis de la commission d’enquête
Sur la demande « d’Autorisation Environnementale »**

Président de la commission d’enquête : M. Marcel VASSELIN

Membres de la commission :

M. Alain BOUGRAT et M. Jean-Claude THOMAS.

Sommaire

I-	PRÉAMBULE.....	3
II-	LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
	2.0- Le bordereau des pièces.....	4
	2.1- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.....	4
	2.2- Le dossier des demandes.....	4
	2.2.1- Introduction.....	4
	2.2.2- La demande d'autorisation environnementale.....	5
	2.2.3- L'enquête préalable à la Déclaration d'Intérêt Général.....	7
	2.2.4- L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.....	7
	2.2.5- L'enquête Parcellaire.....	8
	2.3- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).....	9
	2.4- Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.....	9
	2.5- L'avis des collectivités sur l'évaluation environnementale.....	10
	2.6- L'avis des services consultés lors de l'enquête administrative.....	10
III-	L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	10
	3-1- La chronologie de l'enquête.....	10
	3.1.1- Publicité et affichages.....	11
	3.1.2- Positionnement des permanences.....	11
	3.1.3- Déroulement de l'enquête.....	11
	3.2- La participation du public.....	12
	3.3- Le dépôt du Procès-Verbal de Synthèse.....	13
	3.4- La réception du Mémoire en Réponse.....	13
IV-	LES CONCLUSIONS ET L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	13

1- PRÉAMBULE.

Nous, soussignés, Marcel VASSELIN, Président de la commission d'enquête, Jean-Claude THOMAS et Alain BOUGRAT, membres titulaires, désignés par décision du 6 août 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen (dossier n° E21000045B/14), en vue de procéder à l'enquête publique unique concernant le confortement de la falaise de Villerville, au titre de :

- 1) L'Autorisation Environnementale,
- 2) La Déclaration d'Intérêt Général,
- 3) La Déclaration d'Utilité Publique,
- 4) L'enquête parcellaire préalable à l'expropriation.

Vu le code de l'environnement, notamment les parties législatives et réglementaires du titre II du livre Ier (information et participation des citoyens), du livre VIII du livre Ier (autorisation environnementale) et du titre Ier du livre II (Eau et milieux aquatiques et marins) ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.110-1 et suivants, L.121-1 et R.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants, L.131-1 et suivants, L.311-1 et suivants ainsi que les articles R.131-1 à R.131-14 et R.132-1 à R.132-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 et suivants relatifs aux travaux d'Intérêt Général et les articles R.152-29 et suivants relatifs aux servitudes de passages ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et R.311-2 relatifs à la concertation préalable ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2124-2 relatif à l'utilisation du domaine public ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations du public et l'administration, notamment les articles L.131-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration et l'article L.221-2 relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

Vu le dossier soumis à l'enquête ;

Exposons ce qui suit :

L'enquête publique unique a été prescrite pour une durée de 33 jours, du lundi 4 octobre à 14h00 au samedi 6 novembre à 12h00, par arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 16 août 2021 (*Cf. : § 21 des annexes*).

Cette enquête publique a été menée, dans les formes prescrites par les textes susvisés. Elle est en totale conformité avec l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique qui stipule qu'elle doit faire l'objet d'un rapport unique de la commission d'enquête sur le déroulement de l'enquête, en application du code de l'environnement, ainsi que de conclusions et avis motivés au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

2- LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE.

2.0- LE BORDEREAU DES PIÈCES.

- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique,
- Dossier de demandes,
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe),
- Réponse à l'avis de la MRAe,
- Avis des collectivités sur l'évaluation environnementale,
- Avis des services consultés lors de l'enquête administrative.

2.1- L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE.

2.2- LE DOSSIER DES DEMANDES.

Le présent récapitulatif énumère l'ensemble des pièces de l'enquête publique unique préalable à la réalisation du projet de confortement de la falaise de Villerville.

Cette enquête publique vaut au titre des procédures suivantes :

- Autorisation environnementale : **dossier II** ;
- Déclaration d'intérêt général : **dossier III** ;
- Déclaration d'utilité publique : **dossier IV** ;
- Cessibilité des parcelles et volumes : **dossier V**.

Le dossier regroupe les quatre demandes, comporte une introduction (**dossier I**), ainsi que les pièces nécessaires à chacune de ces quatre procédures et des annexes communes (**dossier VI**).

DOSSIER 2.2.0 : ERRATUM.

DOSSIER 2.2.1 : INTRODUCTION

2.2.1.1 NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET.

2.2.1.2 NOTE DE PRÉSENTATION JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE ET AVIS REQUIS.

2.2.1.3 BILAN DE CONCERTATION PRÉALABLE.

- Délibération n° 99/2018 du 24 novembre 2018 ;
- Délibération n° 54/2019 du 24 mai 2019.

DOSSIER 2.2.2 : DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.**Fascicule I - Parties I, II, III, IV.****2.2.2.1 IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET.****2.2.2.2 LOCALISATION DU PROJET.****2.2.2.3 NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE.**

- 2.2.2.3.1- Contexte de l'opération,
- 2.2.2.3.2- Description synthétique du projet,
- 2.2.2.3.3- Enjeux du projet.

2.2.2.4 PRÉSENTATION DU PROJET ET ANALYSE RÉGLEMENTAIRE.

- 2.2.2.4.1- Préambule réglementaire,
- 2.2.2.4.2- Description du projet,
- 2.2.2.4.3- Situation réglementaire du projet et rubriques concernées,
- 2.2.2.4.4- Compatibilité projet avec les documents d'urbanisme-documents cadre sur l'eau,
- 2.2.2.4.5- Moyens de surveillance, de suivi, d'intervention, gestion des eaux pluviales,
- 2.2.2.4.6- Nature, origine et gestion des eaux pluviales,
- 2.2.2.4.7- Statut foncier - attestation de propriété - droit d'usage des terrains,
- 2.2.2.4.8- Budget prévisionnel,
- 2.2.2.4.9- Planning prévisionnel idéal,
- 2.2.2.4.10- Réversibilité du projet.

Fascicule II – Partie V**2.2.2.5 ÉTUDE D'IMPACT.**

- 2.2.2.5.1- Résumé non technique de l'étude d'impact,
- 2.2.2.5.2- Description du projet,
- 2.2.2.5.3- Description de l'environnement actuel et de son évolution,
- 2.2.2.5.4- Description des incidences notables sur l'environnement et mesures ERC,
- 2.2.2.5.5- Description des incidences négatives sur l'environnement, vulnérabilité à des risques majeurs d'accidents ou de catastrophes,
- 2.2.2.5.6- Description des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage,
- 2.2.2.5.7- Description des méthodes de prévisions pour identifier et évaluer les incidences du projet sur l'environnement,
- 2.2.2.5.8- Noms, qualités et qualifications des experts qui ont préparé l'étude d'impact.

Fascicule III – Partie VI, VII et VIII**2.2.2.6 ANNEXES.**

- 2.2.2.6.1- Plan du projet de juin 2017, société INGÉROP 2,
- 2.2.2.6.2- Notice technique pour conception du projet, phase PRO, INGEROP mai 2017,

- 2.2.2.6.3- Carnet de détails des aménagements, assainissements, espaces verts INGEROP,
- 2.2.2.6.4- Etude géotechnique du projet G2 PRO mai 2017, société GEOS,
- 2.2.2.6.5- Expertise complémentaire Faune Flore Société CERE décembre 2018,
- 2.2.2.6.6- Etude Bio Evaluation Faune Flore milieu naturel Société CERE mars 2018,
- 2.2.2.6.7- Etude des incidences NATURA 2000, Société CERE, mars 2018,
- 2.2.2.6.8- Etude environnementale dont étude d'Impact, Société BIOTOPE, janvier 2013,
- 2.2.2.6.9- Plan des réseaux du site par CCCF, mars 2004,
- 2.2.2.6.10 – Autorisation de rejets des eaux usées et des eaux pluviales,
- 2.2.2.6.11- Profils de vulnérabilité des plages de Villerville, camping, rue des bains,
- 2.2.2.6.12- Dossier Loi sur l'Eau. Etat initial AMENAGEO, octobre 2012,
- 2.2.2.6.13- Analyse critique des éléments techniques du dossier – alternatives Mission G5 de mars 2014 GEOS,
- 2.2.2.6.14- Etude géotechnique du projet – Mission G2 AVP avril 2014 GEOS,
- 2.2.2.6.15- Attestation propriété et délibération commune de Villerville pour DUP et DIG,
- 2.2.2.6.16- Note technique stabilité des parois clouées – janvier 2021,
- 2.2.2.6.17- Rapport de surveillance et suivi des parois clouées ANTEA février 2021,
- 2.2.2.6.18- Compléments à la demande d'autorisation environnementale ANTEA sept 2020,
- 2.2.2.6.19- Cahier des charges Mission conseil et suivi écologique NAMO août 2020,
- 2.2.2.6.20- Mémoire technique Mission conseil et suivi écologique SEGED nov. 2020,
- 2.2.2.6.21- Révision des profils de vulnérabilité des eaux de baignade du Bassin versant de Villerville, VEOLIA EAU SETDN et ACRI HE octobre 2018,
- 2.2.2.6.22- Bilan 2019. Surveillance active de la qualité des eaux de baignade VEOLIA EAU,
- 2.2.2.6.23- Bilan littoral du Calvados. Qualité des eaux de baignade, des rejets côtiers et des gisements de coquillages de pêche à pied et de loisirs Saison balnéaire 2019 ARS,
- 2.2.2.6.24- Classement et résultats ARS eaux de baignade. Bilan 2019 saison balnéaire de Villerville, rue des Bains et plage des Graves,
- 2.2.2.6.25- CR audits de renouvellement 2019 et de suivi 2020 du système de gestion de la qualité des eaux de baignade de la CCCCF,
- 2.2.2.6.26- Rapport annuel 2019 du délégataire Eau potable de la CCCCF et de VEOLIA.

2.2.2.7- PIÈCES DU DOSSIER DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

2.2.2.8- AVIS RECUEILLIS LORS DE LA PHASE D'INSTRUCTION.

- 2.2.2.8.1- DDTM – Tableau des compléments au dossier exigés,
- 2.2.2.8.2- Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),
- 2.2.2.8.3- DDTM – Avis,
- 2.2.2.8.4- Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie,
- 2.2.2.8.5- Office Français de la Biodiversité.

Fascicule IV – Partie IX et X

2.2.2.9- MÉMOIRE EN RÉPONSE A LA MRAe.

- 2.2.2.9.1- Contexte environnemental du projet ;
- 2.2.2.9.2- Analyse de la qualité de l'étude d'impact – complétude, qualité globale ;

- 2.2.2.9.3- Analyse de la qualité de l'étude d'impact – Qualité des principales rubriques ;
- 2.2.2.9.4- Analyse de la prise en compte de l'environnement – biodiversité ;
- 2.2.2.9.5- Environnement : Incidences sur zones humides ;
- 2.2.2.9.6- Environnement : Incidences du projet sur l'eau ;
- 2.2.2.9.7- Environnement : Risques pour la santé ;
- 2.2.2.9.8- Annexe 1 : Cahier des charges pour une mission de conseil et de suivi écologique – NAMO août 2020 ;
- 2.2.2.9.9- Annexe 2 : Mémoire technique Mission de conseil et de suivi écologique -SEGED Nov. 2020.

2.2.2.10- LOCALISATION DES COMPLÉMENTS APPORTÉS AU DOSSIER SUR DEMANDE DDTM.

DOSSIER 2.2.3 : ENQUÊTE PRÉLABLE À LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

2.2.3.1- MÉMOIRE JUSTIFICATIF.

- 2.2.3.1.1 - Les caractéristiques du projet.
- 2.2.3.1.2 - L'intérêt général du projet.

2.2.3.2- MÉMOIRE EXPLICATIF DES TRAVAUX.

- 2.2.3.2.1 - Descriptif et organisation des travaux.
- 2.2.3.2.2 - Estimation des investissements par catégories de travaux.
- 2.2.3.2.3 - Modalités d'entretien et estimation des dépenses.

2.2.3.3- CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES OUVRAGES.

- 2.2.3.3.1 - Phase 1 – période de préparation.
- 2.2.3.3.2 - Phase 2 – Essais, préparation et confortement de la falaise.
- 2.2.3.3.3 - Phase 3 - Réalisation des aménagements.
- 2.2.3.3.4 - Phase 4 – Aménagements paysagers et végétalisation.
- 2.2.3.3.5 - Phase 5 – Remise en état du site.

2.2.3.4- L'INSTITUTION DE SERVITUDES.

2.2.3.5- ANNEXE SPECIFIQUE.

- Liste des figures et tableaux.

DOSSIER 2.2.4 : ENQUÊTE PRÉLABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.

2.2.4.1- NOTICE EXPLICATIVE.

- 2.2.4.1.1 - Les caractéristiques du projet.
- 2.2.4.1.2 - Le contexte légal et réglementaire du projet.

- 2.2.4.1.3 - La situation financière.
- 2.2.4.1.4 - L'impact environnemental.
- 2.2.4.1.5 - L'équilibre économique et financier.
- 2.2.4.1.6 - L'utilité publique du projet.

2.2.4.2- PLAN DE SITUATION.

2.2.4.3- PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX.

- 2.2.4.3.1 - Organisation du chantier.
- 2.2.4.3.2 - Description des travaux.

2.2.4.4- CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES IMPORTANTS.

- 2.2.4.4.1 - L'ouvrage de confortement de la falaise.
- 2.2.4.4.2 - Les équipements.
- 2.2.4.4.3 - L'entretien et le suivi.

2.2.4.5- APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES.

- 2.2.4.5.1 - Le foncier.
- 2.2.4.5.2 - Estimation sommaire des dépenses.

2.2.4.6- ANNEXES SPÉCIFIQUES.

- 2.2.4.6.1 - Liste des figures et tableaux.
- 2.2.4.6.2 - Accords de principe des propriétaires.

DOSSIER 2.2.5 : ENQUÊTE PARCELLAIRE.

2.2.5.1- NOTICE EXPLICATIVE.

- 2.2.5.1.1 - Les parcelles directement concernées par la paroi.
- 2.2.5.1.2 - Les parcelles concernées par les clous et drains.

2.2.5.2- LISTE DES PROPRIÉTAIRES.

2.2.5.3- DOCUMENTS GRAPHIQUES.

- 2.2.5.3.1 - Plan de l'emprise des acquisitions et des assiettes en volumes (1/250^{ème}).
- 2.2.5.3.2 - 24 Plans (A3) des divisions (emprises des acquisitions et assiettes des volumes).

DOSSIER 2.2.6 : ANNEXES COMMUNES.

A. AVIS DES DOMAINES.

B. DÉLIMITATION DU RIVAGE DE LA MER.**C. DOCUMENTS GRAPHIQUES :**

- C1- Plan de l'emprise des acquisitions et des assiettes de volumes,
- C2- Plan des servitudes de passage,
- C3- Plan des aménagements,
- C4- Carnet de détail des aménagements – assainissements – espaces verts,
- C5- Plan technique de surface et souterrains,
- C6- Plan de localisation de l'accès chantier,
- C7- Plan de périmètre de la DUP et de la DIG.

D. ÉTUDES PRÉALABLES ET OPÉRATIONNELLES :

- D1- Rapport d'étude G2 Cabinet HYDROGÉOTECHNIQUE, mai 2018,
- D2- Etudes architecturales et paysagères Cabinet PARCORET, juin 2011,
- D3- Analyse et propositions alternatives Cabinet GEOS, mars 2014,
- D4- Avis technique du CEREMA,
- D5- Etude géotechnique du projet, Cabinet GEOS, mai 2017,
- D6- Dossier projet, Cabinet INGEROP, mai 2017,
- D7- Notes stabilités internes et générale parois clouées, ANTEA, janvier 2021,
- D8- Rapport de surveillance et de suivi de l'ouvrage, ANTEA, février 2021.

2.3- L'AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.

- Avis délibéré n° 2020-3589 en date du 9 juillet 2020.

2.4- LE MÉMOIRE EN RÉPONSE A L'AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.

- 2.4.1- Contexte environnemental du projet ;
- 2.4.2- Analyse de la qualité de l'étude d'impact – complétude, qualité globale ;
- 2.4.3- Analyse de la qualité de l'étude d'impact – Qualité des principales rubriques ;
- 2.4.4- Analyse de la prise en compte de l'environnement – biodiversité ;
- 2.4.5- Environnement : Incidences sur zones humides ;
- 2.4.6- Environnement : Incidences du projet sur l'eau ;
- 2.4.7- Environnement : Risques pour la santé ;
- 2.4.8- Annexe 1 : Cahier des charges pour une mission de conseil et de suivi écologique – NAMO août 2020 ;
- 2.4.9- Annexe 2 : Mémoire technique Mission de conseil et de suivi écologique -SEGED Nov. 2020.

2.5- L'AVIS DES COLLECTIVITÉS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.

- Avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie,
- Absence d'observation de la commune de Villerville,
- Absence d'observation de la commune de Cricquebœuf,
- Absence d'observation de la commune de Trouville-sur-Mer.

2.6- L'AVIS DES SERVICES CONSULTÉS LORS DE L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE.

- 2.6.1- Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) lors de la première consultation,
- 2.6.2- Synthèse des avis des services consultés,
- 2.6.3- Compléments apportés au dossier,
- 2.6.4- Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) lors de la seconde consultation,
- 2.6.5- Rapport de fin d'examen.

3- L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

3.1- Chronologie de l'enquête.

- Par décision du 23 juillet 2021 (N° E21000045/14), Monsieur le Président du Tribunal Administratif désigne M. Marcel VASSELIN pour mener cette enquête publique au titre de :
 - L'Autorisation Environnementale,
 - La Déclaration d'Intérêt Général,
 - La Déclaration d'Utilité Publique,
 - L'Enquête Parcellaire préalable à l'expropriation.
- Le 29 juillet 2021, en première approche, celui-ci est reçu par Madame Mélanie LAFORETS à la DDTM du Calvados, pour la récupération du dossier d'enquête et afin d'échanger brièvement sur le déroulement de l'enquête publique (*Cf. en annexe 1*).

À l'analyse du dossier et compte-tenu de sa complexité, de son importance et de sa diversité qui nécessitent une analyse approfondie et rigoureuse des documents mis à la disposition du public, M. Marcel VASSELIN sollicite très rapidement l'autorité organisatrice afin qu'elle demande la constitution d'une commission d'enquête, auprès du Tribunal Administratif de Caen.

- Par courrier en date du 2 août 2021 la DDTM du Calvados, autorité organisatrice, demande à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen la désignation d'une commission d'enquête.
- Par décision du 6 août 2021, Monsieur le Président du Tribunal Administratif rectifie sa première décision et nomme une commission d'enquête (E21000045B/14) constituée de Monsieur Marcel

VASSELIN, en qualité de Président de la commission d'enquête et de Messieurs Alain BOUGRAT et Jean-Claude THOMAS, en qualité de membres titulaires de cette commission.

L'enquête est positionnée du **lundi 4 octobre à 14h00 au samedi 6 novembre 2021 à 12h00**, soit pour une durée calendaire de 33 jours.

3.1.1- Positionnement des permanences à la mairie de VILLERVILLE.

- Le lundi 4 octobre 2021 de 14h00 à 17h00,
- Le jeudi 14 octobre 2021 de 15h00 à 18h00,
- Le samedi 23 octobre 2021 de 09h00 à 12h00,
- Le vendredi 29 octobre 2021 de 09h00 à 12h00,
- Le samedi 6 novembre 2021 de 09h00 à 12h00.

3.1.2- Publicité et affichages.

- 1) L'avis d'enquête a été publié, conformément à la loi, par voie de presse dans les journaux **Ouest-France** du 17 septembre et du 5 octobre 2021 et **Le Pays d'Auge** du 14 septembre et du 5 octobre 2021, ainsi que sur le site internet :
 - Des services de l'Etat dans le Calvados : <http://www.calvados.gouv.fr/>
 - Du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/2588>.
- 2) Les affichages, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2021 et en conformité avec l'article R123-11 du Code de l'Environnement, ont été effectués dans les panneaux d'affichages de la mairie de VILLERVILLE, au siège de la DDTM du Calvados ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
- 3) Un contrôle partiel de ces affichages a été effectué par la commission d'enquête le 20 septembre 2021 (à la mairie de VILLERVILLE ainsi que sur le site du projet, lors de la visite des lieux ;
- 4) Une vérification de la présence de l'avis d'enquête publique et des notifications individuelles, dans le panneau d'affichage de la mairie de VILLERVILLE a également été effectuée par les membres de la commission d'enquête lors de la tenue des cinq permanences ;
- 5) Deux constats d'Huissier, sur la présence de ces affichages, ont été dressés les 14/09/2021 et 17/09/2021 à la requête de la municipalité (Cf : § 21 des annexes) ;
- 6) Une vérification de la présence de l'avis d'enquête publique, dans le panneau d'affichage de la mairie de VILLERVILLE ainsi que sur les 8 panneaux répartis sur le site, a été réalisée très régulièrement par le garde municipal de la mairie durant l'enquête (Cf : § 21 des annexes) ;
- 7) Un article de rappel du positionnement de l'enquête publique a été inséré en page 12 du bulletin communal n° 5 paru en octobre 2021.

3.1.3- Déroulement de l'enquête.

- Consultation du dossier.

- 1) Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, en version papier, ont été mises à disposition du public en mairie de VILLERVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci.
- 2) Le dossier a été, par ailleurs consultable en version dématérialisée :
 - Sur un poste informatique à la mairie de VILLERVILLE,
 - Sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/2588>,
 - Sur le site de l'Etat : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous : accueil > publication > Avis et consultation du public > consultation du public.

À noter la constatation par la secrétaire de mairie le 14 octobre 2021, que concernant la version des dossiers consultables sur le poste informatique situé en mairie, dans le dossier 02.4 DUP, il y avait, non pas le dossier DUP, mais le dossier DIG. Cette erreur, circonscrite à ce seul poste informatique, a été rectifiée par Madame HAGEN ce même jour (Cf : § 23 des annexes).

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête, après vérification de l'absence de consultation du dossier d'enquête par ce moyen à la date de l'incident, considère que cette anomalie n'a pas pu engendrer de dégradation de l'information envers le public.

- Registres d'enquête.

- 1) Un premier registre d'enquête couvrant la demande d'Autorisation Environnementale, la Déclaration d'Intérêt Général et la Déclaration d'Utilité Publique, comportant 58 pages, ouvert et paraphé par le président de la commission d'enquête, a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête en mairie de VILLERVILLE ;
- 2) Un second registre d'enquête réservé, cette fois, à l'Enquête Parcellaire et comportant 22 pages, ouvert et paraphé par le président de la commission d'enquête, a été également mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête en mairie de VILLERVILLE.
- 3) Enfin, le public pouvait également déposer ses observations :
 - Par courrier postal à l'attention de la commission d'enquête, à la mairie de VILLERVILLE,
 - Par courriel à l'adresse : ddtm-gl@calvados.gouv.fr,
 - Sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/2588>.

- Déroulement de l'enquête publique.

- Les cinq permanences tenues à la mairie de VILLERVILLE, siège de l'enquête, se sont déroulées sans incident particulier, dans des locaux permettant de consulter les documents et favorables aux entretiens. Elles se sont réalisées dans le respect des règles sanitaires découlant de la pandémie de la COVID-19.
- À l'issue de la dernière permanence, le samedi 06 novembre 2021 à 12h00, nous avons clos l'enquête publique à la mairie de Villerville, en présence de Monsieur le Maire avec, en tout et pour tout :

- Cinq dépositions sur le registre papier concernant la demande d'Autorisation Environnementale, la Déclaration d'Intérêt Général, la Déclaration d'Utilité Publique ;
 - Deux dépositions sur le registre papier concernant l'Enquête Parcellaire, dont un courrier postal ;
 - Deux dépositions sur le registre dématérialisé, dont un courriel reçu à la DDTM.
- Nous comptabilisons cependant 1115 téléchargements du dossier et 615 visites sur le site du registre dématérialisé, ce qui permet d'affirmer que ce moyen de consultation a été très apprécié.

3.2- Le dépôt du Procès-Verbal de Synthèse.

En application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement et de l'article 9 de l'arrêté de mise en enquête publique de Monsieur le Préfet du Calvados, les membres de la commission d'enquête ont procédé le 19 novembre 2021, à la remise du Procès-Verbal de Synthèse (cf: § 24 des annexes), à la mairie de Villerville en présence de Monsieur le Michel MARESCOT, Maire de Villerville, Madame Karine HAGEN, Secrétaire de Mairie, Madame Marie-Laure KRESEC, Co-gérante société EnVu2, Monsieur François DEGUSSEAU, Directeur Normandie Assistance à Maître d'Ouvrage. Celui-ci comportait 27 questions dont 15 formulées par la commission d'enquête.

3.3- La réception du Mémoire en Réponse.

Le Mémoire en Réponse du Maître d'Ouvrage (Cf: § 25 des annexes) est parvenu au domicile du président de la commission d'enquête le jeudi 2 décembre 2021, c'est-à-dire, dans le délai imparti. Il répond à l'intégralité des questions formulées et transcrites dans le Procès-Verbal de Synthèse.

4- LES CONCLUSIONS ET L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

Vu le code de l'environnement, notamment les parties législatives et réglementaires du titre II du livre Ier (information et participation des citoyens), du livre VIII du livre Ier (Autorisation Environnementale) et du titre Ier du livre II (Eau et milieux aquatiques et marins) ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.110-1 et suivants, L.121-1 et R.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants, L.131-1 et suivants, L.311-1 et suivants ainsi que les articles R.131-1 à R.131-14 et R.132-1 à R.132-3 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête ;

Vu le Mémoire en Réponse du pétitionnaire :

Nous, soussignés Marcel VASSELIN, président de la commission d'enquête, Alain BOUGRAT et Jean-Claude THOMAS, membres de la commission d'enquête

Déclarons :

- Que le dossier mis en enquête publique unique répond totalement aux dispositions de la réglementation en vigueur concernant la demande d'Autorisation Environnementale, la Déclaration d'Intérêt Général, la Déclaration d'Utilité Publique et l'Enquête Parcellaire, qu'il est très bien construit, complet et particulièrement bien documenté ;
- Que la décision du Maitre d'Ouvrage de procéder à la réalisation d'une étude d'impact, alors que les rubriques concernées dans l'annexe de l'article R122-2 ne relèvent que de l'examen au cas par cas, est très judicieuse ;
- Que cette étude d'impact sur l'environnement, particulièrement bien structurée, claire et complète, permet au public d'appréhender, de manière exhaustive, le projet au travers des informations techniques toujours très explicites, des illustrations et des tableaux qui la composent ;
- Que tous les paramètres sont parfaitement analysés et étayés complémentirement, par les nombreuses études et documents annexés de très grande qualité technique ;
- Que la partie 4 de l'étude d'impact présentant l'intégralité des mesures E.R.C (Éviter, Réduire, Compenser) et d'accompagnement retenues pour ce projet est révélatrice de la volonté du Maitre d'Ouvrage de veiller à l'intégration environnementale réussie du projet. En effet, l'on remarquera que la majorité des mesures retenues, après étude, visent à éviter et à réduire les impacts plutôt qu'à les compenser ;
- Que la majorité des plans de présentation du projet envisagé sont parfaitement explicites et détaillés, permettant une bonne et facile appréhension du dossier par des profanes ;
- Que les compléments d'information découlant des recommandations de la MRAe, de la DDTM, de la DREAL, de l'ARS et de l'OFB sont parfaitement élaborés, répondant systématiquement aux questionnements soulevés et qu'ils sont dotés, à chaque fois que nécessaire, d'études spécialisées complémentaires de très bonne qualité ;
- Qu'à contrario, certains de ces documents, comme l'annexe 16 par exemple, ne sont malheureusement pas facilement appréhendables par un public non averti ;
- Que le carnet des détails, objet de l'annexe 3, également réédité au titre de l'annexe C4 du dossier VI, annexes communes, comporte des erreurs de numérotation de certaines coupes mais que cette anomalie a heureusement fait l'objet d'un correctif via l'erratum "0" joint au dossier avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Qu'un classement "calendaire" des nombreuses études techniques annexées aurait favorisé une meilleure appréhension du dossier dans sa globalité ;
- Que la publicité par voie de presse a été réalisée conformément aux exigences de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête en date du 16 août 2021 ;
- Qu'au même titre, les affichages sur site ainsi qu'à la mairie de Villerville, constatés par constats d'huissier puis régulièrement vérifiés par le garde municipal (4 rapports) ainsi que par les membres de la commission d'enquête, lors de la visite du site et de la tenue des permanences, ont été également réalisés conformément à l'article 6 dudit arrêté ;
- Qu'en complément un article, paru dans le dernier bulletin municipal diffusé en cours d'enquête, faisait à nouveau état du positionnement et de l'organisation de l'enquête publique.

Considérons :

- Que compte-tenu de l'état de fragilité de la falaise en raison de la configuration des lieux, des matériaux qui la composent et de la circulation des eaux de ruissellement qui la dégrade, il est indispensable de mener une action visant à stabiliser la falaise et à la pérenniser ;
- Que la gestion efficace des eaux de surface et la collecte des eaux souterraines par drainage avec exutoire, pour dissiper les sous-pressions au sein de l'édifice, sont des paramètres devenus

indispensables à la pérennisation du site et au maintien de l'urbanisation existante sur la falaise (À noter qu'un PPRMT approuvé en 1990 est en cours de révision) ;

- Que la dégradation de la falaise étant globalement consécutive aux ruissellements des eaux pluviales ainsi qu'aux eaux souterraines présentes au sein de celle-ci, les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) à engager sur le site relèvent de la loi sur l'eau et nécessitent l'obtention d'une Autorisation Environnementale ;
- Que l'objectif premier du projet étant de lutter contre l'érosion et les phénomènes de glissements constatés sur la falaise, situation susceptible de mettre en péril les personnes et les biens sur le périmètre défini, il justifie son positionnement dans une procédure de Déclaration d'Intérêt Général ;
- Que les travaux, localisés en bordure du rivage, et qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Villerville, ne peuvent qu'être qualifiés de travaux publics donnant lieu à une Déclaration d'Utilité Publique ;
- Que L'ouvrage de confortement retenu implique bien l'acquisition :
 - a) de parcelles privées situées sur la falaise pour y réaliser l'ouvrage en lui-même,
 - b) de tréfonds de parcelles privées situées en haut de la falaise afin de pouvoir y implanter les clous et les drains nécessaires à sa réalisation ;
- Que lesdits travaux ne pourront être exécutés que dans la mesure où la Déclaration d'Utilité Publique sera avérée afin de permettre l'acquisition ou l'expropriation des parcelles impactées par l'ouvrage ;
- Que l'acquisition, par la commune, des parcelles concernées, permettra de clarifier le statut de l'ouvrage public dans sa relation avec les propriétés privées périphériques, sans interpénétration de régimes différents de propriétés, et facilitera également l'entretien de l'ouvrage ;
- Que le choix découlant des conclusions des nombreuses études techniques jointes au dossier, de réaliser un clouage généralisé de la falaise associé à un parement en béton armé, afin de confiner le terrain et de régler le risque de glissements superficiels s'impose à tout autre projet, dans la mesure où :
 - Il ne nécessite pas d'emprise supplémentaire sur le domaine maritime,
 - Il permet d'intégrer esthétiquement l'ouvrage dans l'environnement (impression, à terme, d'une végétalisation spontanée),
 - Il réduit significativement le tonnage de matériaux utilisés par rapport à la variante "mur poids",
 - Il permet de mieux maîtriser et d'améliorer le bilan écologique de l'opération ;
- Que concernant l'étude d'impact, au regard de la législation Loi sur l'eau, le projet est parfaitement compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie et le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PRGI) du Bassin Seine-Normandie ;
- Que la démarche d'obtention de l'autorisation d'occupation du Domaine Public Maritime, pour la durée des travaux, étant un engagement du service de la Gestion du Littoral qui se trouve être également l'Autorité Organisatrice de cette enquête, ce point ne suscite aucune inquiétude ;
- Que le projet s'inscrit également, dans les orientations du Document Stratégique de Façade (DSF) Manche-Est -Mer du Nord ;
- Que celui-ci répond bien, enfin, aux exigences des organismes également concernés, à savoir :
 - La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine,
 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord Pays d'Auge,
 - Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE),
 - Le Schéma Régional Climat, Air et Énergie (SRCAE),
 - Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Normandie (SRADDET Normandie),
 - Le Plan Communal de Sauvegarde,
 - Les sites NATURA 2000 ;
- Que l'engagement du Maître d'Ouvrage de mettre en place un encadrement formalisé (Accord-Cadre) pour le suivi de chantier avec la participation d'un écologue, tel que mentionné par le

pétitionnaire dans sa réponse à la recommandation n° 3.3 de la MRAe, sur le suivi des mesures « ERC », est tout à fait judicieux ;

- Que le coût du projet formalisé à 8 558 927 €, est parfaitement établi et que son montant détaillé, bien inférieur au coût, estimé à environ 25 000 000 € pour les expropriations qui découlerait du fait de la destruction par glissement de la falaise, semble tout à fait justifié ;
- Que son financement est d'ores et déjà assuré dans la mesure où il est élaboré et réparti entre les subventions en provenance de l'Etat, du Conseil Départemental du Calvados, de la Communauté de Communes (4CF), du Conseil Régional, du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) et de la commune de Villerville ;
- Que la préservation du patrimoine culturel et historique de la commune : l'escalier du Belvédère des Dunes, élément patrimonial emblématique lié au film d'Henri VERNEUIL « Un singe en hiver », qui offre un point de vue exceptionnel sur la mer, est judicieusement traitée tout en assurant la sécurité des usagers par une réfection indispensable de la partie basse très endommagée par les éléments, au fil du temps ;
- Que sur le plan touristique, la création d'une nouvelle promenade, alternant rampes et emmarchements, entre le Belvédère du Douet et la promenade de la plage, ne peut que valoriser le site déjà fortement attractif et faciliter l'entretien de l'édifice ;
- Que le bilan de la concertation des habitants de Villerville est à même de prouver l'adhésion de la population au projet du fait des garanties présentées quant à la consolidation du site et à son aménagement architectural et paysager ;
- Que l'avis favorable de la 4CF, concernant la compatibilité du projet avec le règlement du PLUi en vigueur sur le territoire, renforce la proposition du Maître d'Ouvrage ;
- Que le risque de contamination de la population par pollution potentielle des eaux du Douet, découlant du ruissellement des eaux pluviales au sein du bourg, est toute relative dans la mesure où elle est sensée ne se produire qu'en période pluvieuse, donc rarement en période estivale et plutôt en l'absence de visiteur au niveau de la cunette de descente du cours d'eau et de l'émissaire ouest ;
- Que le projet n'ayant aucune interférence avec les périmètres de protection des captages recensés sur la zone, il ne peut générer de contamination sur la ressource en eau potable ;
- Que l'environnement du projet ne présente pas de fragilité particulière, en dehors du risque de mouvement de terrain qui lui, fait partie des éléments justifiant la réalisation des travaux de confortement de la falaise ;
- Que les dernières études « faune – flore – milieu naturel » laissent à penser que les impacts du projet sur les écosystèmes restent faibles à négligeables compte-tenu du contexte des lieux (superficie et milieu marin) et des nombreuses mesures d'évitement et de réduction actées dans la concrétisation du projet (E2.1-13, R2.1-14, R2.1-15, E4.1-19, E3.1-16, R2.1-42) ;
- Que les mesures envisagées concernant la localisation et la protection des chiroptères, telles que développées par le pétitionnaire, dans ses réponses aux recommandations de la MRAe sont convaincantes et appropriées ;
- Que le secteur identifié comme zone humide, à l'ouest de la zone, n'est impacté qu'à la marge et que les dispositions retenues par le maître d'ouvrage sont en adéquation avec les attentes légitimes évoquées par la MRAe ;
- Que l'engagement du pétitionnaire, lorsqu'il déclare vouloir effectuer un suivi particulier du Douet, avant le démarrage des travaux, visant à détecter les mauvais branchements pour garantir une séparation avérée des eaux usées et des eaux pluviales avant et lors des travaux est tout à fait approprié ;
- Que l'engagement du pétitionnaire de réaliser une nouvelle étude de stabilité du blockhaus avant et pendant les travaux et de ne pas modifier la topographie de ces lieux est une bonne décision ;

Recommandons :

- 1) Que la mise en place de l'accord-cadre avec un écologue, sur le suivi des mesures « ERC », soit poursuivi, pour le niveau 3, sur une période globale de 10 ans après la fin des travaux, afin de garantir le respect des objectifs fixés ;
- 2) De veiller particulièrement à la mise en œuvre et au respect d'un balisage (Mesure d'évitement E2.1-13) et d'un plan de surveillance particulièrement rigoureux (mesures d'évitement E3.1-12 et de réduction R2.1-36) concernant le secteur du « Cirque de Graves », qui servira de voie d'accès principale, de base de stockage et de travail, ceci afin de pallier aux risques de pollution potentiels, conformément aux engagements du Maître d'Œuvre ;
- 3) De concrétiser dans son intégralité la mesure de réduction R2.1-41 visant à intégrer le Douet dans le programme de surveillance des cours d'eau, ceci afin de parvenir à l'élimination progressive du déversement des eaux polluées dans le cours d'eau ;
- 4) De veiller particulièrement au respect du calendrier prévu pour le déroulement des travaux, afin de permettre la totale remise en état du site, avant la saison estivale, et la mise en place de la végétalisation retenue dans les périodes compatibles ;
- 5) Que la mesure ERC R2.1 – 22 - Remise en état des sols (Mélange grainier), soit explicitement ajoutée à la mission de conseil et de suivi écologique en phase travaux et phase d'exploitation ;
- 6) Que bien que le projet n'interfère pas avec le périmètre de captage de la Fontaine des Broches, l'information du gestionnaire dudit captage, sur le déroulement des travaux, soit effectuée régulièrement par le pétitionnaire, afin de lui permettre de suivre avec attention le maintien de la qualité de la nappe ;
- 7) D'informer les propriétaires des parcelles du 1^{er} rang des incidents pouvant découler de l'opération de purge et déroctage de la falaise ;
- 8) De vérifier, après la finalisation du chantier, que les fonctions hydrauliques de fonctionnement des zones humides identifiées sur le site, ne sont pas modifiées ;
- 9) De vérifier, après la finalisation du chantier, que les fonctions hydrauliques d'écoulement du Douet, en période de pluies intenses et au niveau de la place du Belvédère, ne sont pas modifiées.

Et sous réserve :

- 1) Du respect rigoureux des engagements du Maître d'Ouvrage concernant les dispositions à mettre en application pour éradiquer les risques de pollution sur la zone d'approvisionnement, de stockage et de travail (Centrale à coulis) au sein du Cirque des Graves ;
- 2) De la concrétisation par le maître d'Ouvrage du contrat d'accompagnement couvrant la préparation des travaux, le déroulement du chantier jusqu'à la phase exploitation, tel que détaillé dans l'annexe 20 : Mémoire technique Mission de conseil et de suivi écologique – SEGED Novembre 2020, visant à garantir la qualité environnementale du projet ;
- 3) Du respect, par le pétitionnaire, de tous les engagements qui sont formulés dans le dossier ;

Émettons un

AVIS FAVORABLE

À la demande d’Autorisation Environnementale concernant le projet de confortement de la falaise sur la commune de Villerville,

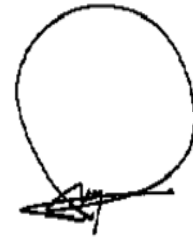
Villerville le 10 décembre 2021



Alain BOUGRAT
Commissaire-enquêteur.



Marcel VASSELIN
Président de la commission d’enquête



Jean-Claude THOMAS
Commissaire enquêteur